

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE DE "MOYEUVE GRANDE"

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA DECHETERIE

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers de la Communauté de Communes du Pays-Orne-Moselle (Communes d'AMNEVILLE, BRONVAUX, CLOUANGE, MARANGE-SILVANGE, MONTOIS-LA-MONTAGNE, MOYEUVE-GRANDE, MOYEUVE-PETITE, PIERREVILLERS, RONCOURT, ROMBAS, ROSSELANGE, SAINTE-MARIE-AUX-CHENES, VITRY-SUR-ORNE)

peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri, effectué par l'utilisateur lui-même dans le centre, permet la récupération de certains matériaux.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture de la déchèterie sont les suivantes, sauf les jours fériés:

	HIVER	ETE
Lundi	9H30-12H00	9H30-12H00
mardi	9H30-12H00 14H00-16H00	9H30-12H00 14H00-18H00
Mercredi	14H00-16H00	9H30-12H00 14H00-18H00
Jeudi	14H00-16H00	14H00-18H00
Vendredi	9H30-12H00 14H00-16H00	14H00-18H00
Samedi	9H30-12H00 14H00-16H00	9H30-12H00 14H00-18H00

Le passage Horaire HIVER/Horaire ETE s'effectue suivant l'alternance officielle des changements d'heures Hiver/Eté.

Par mesure de sécurité et afin de pouvoir assurer un contrôle sérieux, l'accès à la déchèterie sera limité, au maximum, à 7 véhicules à la fois.

La durée de travail est déterminée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les horaires de travail sont affichés dans le local du gardien

Les horaires d'ouverture du site sont affichés à l'entrée de celui-ci.

ARTICLE 3 : LES DECHETS ACCEPTES

Sont acceptes les déchets ménagers suivants (selon la déclaration d'exploitation):

- Cartons,
- Métaux,
- Tout-venant,
- Bois
- Déchets verts,
- Pneus sans jantes,
- Gravats,
- Déchets d'équipement électriques et électroniques
- Huiles de vidange et huiles végétales
- DMS : déchets ménagers spéciaux des ménages (acides/bases, solvants, peinture, vernis, colle, emballages souillés radiographie, batterie de voiture, pile, lampes, tube néon, cartouche d'encre)

Les catégories de déchets acceptés peuvent évoluer en fonction des conditions du moment (suppression d'une filière, mise en place d'une nouvelle filière).

ARTICLE 4 : DECHETS INTERDITS

Sont interdits:

- Les médicaments
- Les déchets putrescibles
- Les bouteilles de gaz
- Déchets hospitaliers ou autres (radioactifs, contaminés par des germes pathogènes, ...), déchets inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs, déchets amiantés,
- Déchets artisanaux et commerciaux

Toute livraison de déchets interdits, toute action de chiffonnage ou d'une manière générale, toute infraction visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, pourra être poursuivie selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : LIMITATION D'ACCES

Seront admis sur le site les particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays-Orne-Moselle.

L'accès n'est pas autorisé pour les professionnels et les artisans.

Une carte d'accès CCPOM est obligatoire pour entrer et venir déposer des déchets sur le site.

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et aux véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

Le gardien assurera un contrôle visuel des déchets apportés et refusera les apports de déchets issus d'activités professionnelles.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE GENERALE

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Présenter la carte d'accès CCPOM
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, priorité aux véhicules sortants, limitation de vitesse, sens de rotation...)
- Respecter les instructions du gardien

Il est interdit

- De descendre dans les bennes; il est interdit notamment de se livrer au chiffonnage et de sortir des déchets du site.
- D'entrer sur le site en état d'ivresse, de s'y enivrer ou d'introduire des boissons alcoolisées,
- D'introduire sur le site des marchandises destinées à être vendues à l'exception des produits de recyclage ou de valorisation.

ARTICLE 8 : SEPARATION DES MATERIAUX

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 3 et de les déposer dans les bennes ou bacs prévus à cet effet.

ARTICLE 9 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2, il est chargé:

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- De veiller à la bonne tenue de celui-ci,
- D'informer les utilisateurs afin d'obtenir une bonne sélection des déchets dans les bennes mises à disposition
- De tenir à jour les registres d'entrées, de sorties et celui des réclamations.

ARTICLE 10 : HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

- Le personnel doit se soumettre aux prescriptions légales relatives à la sécurité et à la prévention des accidents.
- Le port de protections individuelles est obligatoire (chaussures, gants, lunettes, pantalon long).
- Il est strictement interdit de travailler jambes nues sur le site.
- Les numéros d'appel d'urgence doivent être affichés dans le local du gardien.

- Tout accident relevant de la législation sur les accidents de travail doit être immédiatement porté à la connaissance du Responsable d'exploitation.
- Les certificats médicaux doivent être remis au siège de l'entreprise dans les 24 heures.
- La vaccination antitétanique et hépatique B est recommandée pour toute personne travaillant sur le site.
- Il est interdit de fumer sur les lieux d'exploitation

ARTICLE 11 : CIRCULATION

Circulation intérieure

Outre le maître d'ouvrage (ou son-(ses) représentant(s)), seuls le personnel et les usagers de la déchèterie peuvent pénétrer sur le site.
Toute autre personne doit être accompagnée d'un responsable de l'entreprise prestataire de service.

Les véhicules circulant à l'intérieur de la déchèterie doivent respecter:

- Le sens de circulation,
- Les zones de parking,
- Les zones de vidage,
- Le code de la route,
- La limitation de vitesse,

La priorité est accordée aux véhicules sortant du site.

L'accès aux piétons est interdit dans les zones d'évolution des camions sauf pour le gardien de la déchèterie.

Le rôle du gardien est d'organiser les vidages dans les conditions de sécurité décrites ci-dessus, de vérifier la nature des produits vidés. Tout doute sur la conformité des produits déposés doit faire l'objet d'une saisie du gardien de la déchèterie.

ARTICLE 12 : TRAVAUX SUR LE SITE

Tout personnel travaillant sur une installation électrique ou à son voisinage devra être habilité à effectuer le travail qui lui confié.

Toute intervention sur un camion ou un engin à l'aide d'un chalumeau ou un poste à souder doit se faire après avoir obtenu une autorisation auprès du responsable de site : Permis de feu.

En cas de panne et d'immobilisation d'un véhicule, le chauffeur devra prévenir le responsable du site qui prendra les mesures nécessaires afin de garantir le respect de l'environnement pendant les travaux de réparation.

Les entreprises de travaux en cours sur le site présenteront un plan de sécurité relatif à la tâche qui leur est confiée.

ARTICLE 13 : PREVENTION INCENDIE

Il est interdit de fumer sur le site, d'y faire du feu ou d'utiliser un chalumeau ou poste à souder sans l'autorisation prévue à l'article 12

Des extincteurs doivent se trouver à proximité des engins et du local du gardien.

ARTICLE 14 : DEFINITION DES ZONES DANGEREUSES

Les endroits cités ci dessous sont des zones à risques. Soyez vigilants!!!

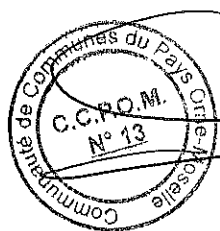
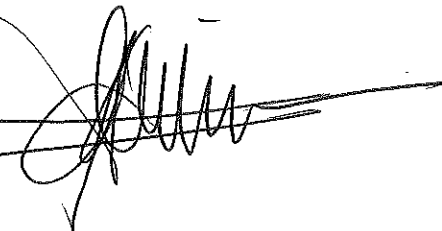
- Zones d'évolution des camions : risques d'écrasement.
- Route d'accès : risque de choc lors d'un croisement. Utiliser les zones réservées à cet effet.
- Entrée et sortie de la déchèterie : respecter le "STOP"
- Quai de vidage : chute, renversement, etc....

ARTICLE 15 : EXECUTIONS DES CONSIGNES

L'exploitant doit faire respecter les présentes consignes. Il est également habilité à faire renvoyer des produits non admissibles en décharge de classe II.

Fait à Rombas, le 20/01/2016

Le Président de la CCPOM,



LIONEL FOURNIER

